

E 2001 (D) 1/106

*Le Ministre de Suisse à Paris, A. Dunant,
au Chef du Département politique, G. Motta¹*

L

Paris, 31 décembre 1936

En me référant à mon entretien téléphonique de ce jour avec M. Pierre Bonna, j'ai l'honneur de vous remettre, sous ce pli:

1°. Copie de l'aide-mémoire² que M. Alexis Léger, Ambassadeur de France et Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, m'a remis ce soir entre

1. *Annotation manuscrite de Motta: Très confidentiel.* Se mettre en rapport d'abord avec le Dép. militaire. 4. 1. 37.

P. Bonna a noté dans la marge: J'ai montré cette lettre au Col. d'Erlach et lui ai donné copie de l'aide-mémoire et du résumé. J'ai souligné

1) que la démarche doit rester *secrète*

2) que les Français sont pressés

3) que M. Léger a paru souhaiter un contact entre E[*tats*] M[*ajors*] G[*énéraux*] à ce sujet. 4/1 [1937].

P. Bonna a aussi rédigé une notice, annexée à la lettre de Dunant, dont voici le texte:

Il résulte de ma conversation avec le Colonel d'Erlach qu'un refus semble inévitable, aussi bien du point de vue militaire que du point de vue politique, mais qu'un échange de vues pourrait être utile. 4/1 [1937].

2. Cf. *annexe I au présent document.*



17 et 18 heures pour suggérer que la servitude qui grève Huningue soit abolie en plein accord avec le Gouvernement Fédéral parce qu'une dénonciation unilatérale du Traité de 1815 irait directement à l'encontre d'un principe fondamental de la politique française.

2°. Résumé des explications que m'a fournies M. Léger³ en me remettant cet aide-mémoire.

Ainsi que vous le savez, je croyais que la France avait l'intention de dénoncer les clauses dites de Huningue, comme l'Allemagne a répudié les clauses fluviales du Traité de Versailles⁴, or, tel n'est pas le cas et la France désire négocier avec la Suisse pour arriver à une entente au sujet de Huningue, parce que, «dans les conditions de la technique moderne, la servitude de Huningue créée dans l'intérêt de Bâle, ne répond plus à son objet, alors qu'elle met le Gouvernement français dans l'impossibilité d'assurer sur un point vital la défense permanente du territoire national».

Etant donné qu'il ne s'agissait pas, ainsi que je le supposais, de dénonciation unilatérale, je n'ai pas pu dire à M. Léger, au cours de notre entretien, que j'avais les plus vifs scrupules de vous transmettre sa communication, d'autant plus que mon interlocuteur m'a confirmé verbalement qu'animé de l'immuable volonté de respecter en tout temps la neutralité de la Confédération telle qu'elle résulte de l'Acte de 1815 et de la Déclaration de Londres du 13 février 1920⁵, le Gouvernement de la République a confiance que les sentiments amicaux qui existent entre nos deux pays trouveront en cette circonstance une nouvelle occasion de se manifester.

Je vous rends spécialement attentif au fait que le Gouvernement britannique, signataire avec la France du Traité de Paris, n'a pas encore été saisi de cette question.

ANNEXE I

E 2001 (D) 1/106

Aide-mémoire du Ministère français des Affaires étrangères⁶

Copie

Paris, 29 décembre 1936

1. Pour assurer la sécurité de l'Europe occidentale, le traité de Versailles du 29 juin 1919⁷ constituait en territoire allemand, de part et d'autre du Rhin, une large zone démilitarisée dans laquelle ne devait en particulier exister aucune fortification. Cette zone englobait notamment, sur une largeur de 50 km, les territoires allemands de la rive droite du Rhin, limitrophes de la Suisse dont la sécurité se trouvait, de ce fait, accrue. Tenant compte de ces dispositions, le Gouvernement de la République n'avait aucun motif de demander la suppression de la servitude du même ordre créée en territoire français, dans un rayon de «trois lieues de la ville de Bâle», par l'alinéa 1^{er} de

3. Cf. annexe II au présent document.

4. Décision prise par le gouvernement du Reich le 14 novembre 1936, concernant les clauses du Traité de Versailles relatives aux voies d'eau sur territoire allemand.

5. Le texte de la déclaration est reproduit in DDS vol. 7-II, annexe au n° 247.

6. Remis par A. Léger à A. Dunant, le 31 décembre à 17 heures.

7. Cf. DDS vol. 7-I, rubrique I: La Conférence de la Paix.

l'article 3 du traité du 20 novembre 1815⁸: l'article 435⁹ du traité de Versailles a donc maintenu cette stipulation.

2. La répudiation par l'Allemagne¹⁰ des clauses ci-dessus visées du traité de paix a radicalement modifié¹¹ cette situation. En fait, sinon en droit, l'Allemagne a dès maintenant recouvré sa pleine souveraineté sur la totalité de son territoire et elle en a usé pour entreprendre dans la zone démilitarisée de nombreux travaux de fortification. Il serait paradoxal que de l'état de choses défini en 1919 ne subsistât que la servitude créée en 1815.

3. Le Gouvernement de la Confédération comprendra certainement que le Gouvernement de la République ne puisse s'accommoder¹¹ de pareille situation et qu'il doive dès lors se préoccuper de l'abrogation de la clause dont il s'agit du traité de 1815.

4. Ecartant l'idée d'une dénonciation unilatérale qui irait directement à l'encontre d'un principe fondamental de sa politique, et soucieux d'éviter tout malentendu sur les raisons qui lui font rechercher l'abolition de la servitude de Huningue, le Gouvernement français souhaite que cette abolition intervienne en plein accord avec le Gouvernement de la Confédération. Il se plaît à espérer que celui-ci, comprenant les raisons de ses préoccupations, s'y prêtera volontiers. Dans les conditions de la technique moderne, la servitude de Huningue créée dans l'intérêt de Bâle, ne répond plus à son objet, alors qu'elle met le Gouvernement français dans l'impossibilité d'assurer sur un point vital la défense permanente du territoire national.

Le Gouvernement de la République, animé de l'immuable volonté de respecter en tout temps la neutralité de la Confédération telle qu'elle résulte de l'Acte de 1815 et de la Déclaration de Londres du 13 février 1920¹², a confiance que les sentiments amicaux qui existent entre les deux pays trouveront en cette circonstance une nouvelle occasion de se manifester.

5. Ayant le souci de pouvoir entreprendre aussitôt que possible des travaux qu'il estime urgents, il serait heureux qu'une réponse favorable du Gouvernement de la Confédération le mît à bref délai en mesure d'entretenir de la question le Gouvernement britannique, signataire avec lui du traité de Paris.

ANNEXE II

E 2001 (D) 1/106

Résumé des explications de M. Alexis Léger, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères, au cours de son entretien du 31 décembre 1936 avec M. le Ministre de Suisse en France.

Au cours des dernières semaines, la situation de Huningue s'est beaucoup resserrée et a pris une grande importance aux yeux du Gouvernement français, parce que, d'après les renseignements qui lui parviennent de divers côtés, les mesures de précaution prises par l'Allemagne à la frontière germano-belge ont cessé, tandis qu'elles ont été intensifiées dans la zone démilitarisée sur la rive droite du Rhin; de nombreux rapports fournis par des agents français au sud du Reich sont concordants à

8. *Dont voici le texte:*

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes Parties contractantes, pour donner à la Confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le Gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

9. Cf. *DDS vol. 7-I, n° 387 et n. 8.*

10. *Le 7 mars 1936, en réoccupant la zone démilitarisée de la Rhénanie et en dénonçant le traité de Locarno. Cf. n° 202, n. 8. Cf aussi E 2001 (C) 5/175.*

11. *Remarque de Motta dans la marge: ?*

12. *Cf. n. 5 ci-dessus.*

cet égard; il ne fait pas de doute¹³ qu'en Allemagne on aurait l'intention de profiter du «trou de Bâle» pour tenter la chance vers le sud de Dijon, voire même dans le Lyonnais.

Tout d'abord, le Général Gamelin, Généralissime désigné par la France, a eu l'intention de respecter la servitude créée dans un rayon de trois lieues de la ville de Bâle par le Traité du 20 novembre 1815 et il s'est rendu sur place à l'intérieur extrême de cette zone, mais il a dû se convaincre que la ligne de crêtes surplomberait ce territoire, en sorte qu'il a été obligé de renoncer au projet primitivement conçu d'élever quelques ouvrages sur une ligne allant de Sirentz aux environs de Ferrette (voir rapport de la Légation du 23 avril 1936)¹⁴. Les travaux de fortification allemands sont en plein développement et l'Allemagne a recouvré sa pleine souveraineté sur la totalité de son territoire, souveraineté dont elle a usé; il serait paradoxal que de l'état de choses défini dans la Traité de Versailles, il ne subsistât que la servitude créée en 1815; des conversations entre spécialistes pourraient être utilement envisagées, au cours desquelles on pourrait, du côté français, fournir des renseignements opportuns.

Le Gouvernement français estime urgent d'entreprendre aussitôt que possible les travaux qu'il a en vue pour abolir la servitude de Huningue, en plein accord avec le Gouvernement suisse.

13. *Remarque de Motta dans la marge: ?*

14. *Non reproduit.*